

Communautés européennes en matière de droit des assurances, du 21 juillet 1994 (troisième loi de transposition dans la loi allemande relative au contrôle des entreprises d'assurance — VAG), qui ne reconnaît au preneur d'assurance un droit de renonciation ou d'opposition que durant un an, au plus, à compter du versement de la première prime d'assurance, même lorsque ce dernier n'a pas été informé de son droit de renonciation ou d'opposition?

(¹) Deuxième directive 90/619/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE (deuxième directive assurance vie) (JO L 330, p. 50).

(²) Directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) (JO L 360, p. 1).

Pourvoi formé le 18 mai 2012 par Abdulbasit Abdulrahim contre l'ordonnance du Tribunal (Deuxième chambre) rendue le 28 février 2012 dans l'affaire T-127/09, Abdulrasit Abdulrahim/Conseil de l'Union européenne et Commission européenne

(Affaire C-239/12 P)

(2012/C 200/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Abdulbasit Abdulrahim (représentants: H.A.S. Miller, Solicitor, et E. Grieves, Barrister)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

Si les deux moyens sont accueillis, le requérant sollicite qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal le 28 février 2012;
- déclarer que le recours en annulation n'est pas sans objet;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le recours en annulation;
- condamner la Commission aux dépens afférents au présent pourvoi et à la procédure devant le Tribunal, y compris les dépens liés aux observations présentées sur invitation du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Le requérant fonde son pourvoi sur les deux moyens suivants:

- Le Tribunal a commis une erreur en s'abstenant:
 - d'entendre l'avocat général, et/ou
 - d'inviter le requérant à présenter des observations sur le point de savoir si le recours en annulation était sans objet, et/ou
 - d'ouvrir la phase orale de la procédure aux fins de déterminer si le recours en annulation était sans objet.
- Le Tribunal a commis une erreur en jugeant que le recours en annulation n'était pas susceptible de procurer un bénéfice au requérant.

Recours introduit le 16 mai 2012 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-245/12)

(2012/C 200/15)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, B. Simon et K. Herrmann, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (ci-après la «directive-cadre stratégie pour le milieu marin») (¹) et, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission européenne de telles dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26, paragraphe 1, de cette directive;
- condamner la République de Pologne, en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'une astreinte de 93 492 euros par jour, à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, pour n'avoir pas respecté son obligation de notifier les mesures de transposition de la directive 2008/56/CE;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2008/56/CE a expiré le 15 juillet 2010.

(¹) JO L 164, p. 19.